



Conseil économique et social

Distr. générale
25 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Cinquième session

Genève, 4 et 5 juillet 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Groupe d'experts de la CEE: Dispositions administratives

Plan de travail et mandat du Groupe d'experts de la CEE pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Note du secrétariat

I. Plan de travail

A. Objectifs

1. Ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, qui a été signée par trente-sept (37) pays européens et asiatiques à la Réunion ministérielle tenue au cours de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, le Groupe d'experts mettra en œuvre la stratégie (feuille de route ferroviaire) afin d'établir des conditions juridiques pour les transports ferroviaires comparables à celles qui existent pour les modes de transport concurrents tels que les transports routier, aérien, par voie navigable et maritime.
2. La stratégie prévue comprend les éléments suivants:
 - a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, qui pourraient faciliter les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;
 - b) Analyse des conventions relatives aux modes de transport internationaux existants (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

c) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

d) Sur la base d'un futur consensus matériel sur le droit ferroviaire unifié, identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et autres) ainsi que d'autres organisations internationales en charge d'autres modes de transport;

e) Utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents.

3. Le secrétariat de la CEE devrait veiller à une coopération étroite avec la Commission européenne, le Comité international des transports ferroviaires (CIT), l'OSJD et l'OTIF ainsi qu'avec d'autres commissions régionales concernées, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

B. Activités

4. À sa cinquième session, le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:

a) Adopter un plan de travail (objectifs, activités et calendrier des travaux);

b) Établir un ensemble unifié de dispositions et règles juridiques transparentes et prévisibles:

i) Déterminer et examiner d'un commun accord les principaux problèmes devant être réglés par un ensemble unifié de dispositions et règles juridiques;

ii) Désigner les experts chargés d'élaborer un projet d'ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques transparentes et prévisibles;

c) Analyser les conventions pour le transport modal international et les accords connexes:

i) Étudier le document de travail établi par le secrétariat et formuler des observations à ce sujet;

ii) Désigner les experts chargés de contribuer à l'élaboration du document de travail définitif en analysant les conventions existantes pour le transport modal international et les accords connexes;

d) Procéder à l'unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire:

i) Tenir un premier échange de vues sur les principaux éléments et réglementations qui pourraient être inclus ou traités dans un régime juridique international unifié applicable aux opérations de transport ferroviaire.

5. À sa sixième session, le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:

a) Examiner le projet d'ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques transparentes et prévisibles établi par les experts;

b) Débattre du projet d'analyse des conventions existantes pour le transport modal international et des accords connexes établi par les experts;

- c) Procéder à l'unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire:
- i) Débattre du document de travail établi par le secrétariat, sur la base d'un échange de vues préliminaire tenu à la première session concernant les principaux éléments et réglementations qui pourraient être inclus ou traités dans un régime juridique international unifié ou unique, et formuler des observations à cet égard;
 - ii) Désigner des experts chargés de contribuer à l'élaboration d'un projet de document de travail sur l'unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire;
- d) Identifier un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales du domaine du transport ferroviaire:
- i) Procéder à un premier échange de vues sur l'identification éventuelle d'un système de gestion approprié pour le droit ferroviaire unifié;
 - ii) Désigner les experts chargés de contribuer à l'élaboration d'un projet de document de travail concernant l'identification d'un système de gestion approprié pour le droit ferroviaire unifié.
6. À sa septième session, le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:
- a) Arrêter d'un commun accord un ensemble unifié de dispositions et règles juridiques transparentes et prévisibles élaboré par les experts;
 - b) Arrêter d'un commun accord le document de travail sur l'analyse des conventions relatives aux modes de transport internationaux et aux accords connexes élaborés par les experts;
 - c) Débattre du projet de document sur l'unification du droit ferroviaire international établi par les experts afin d'instaurer un seul régime juridique dans ce domaine;
 - d) Débattre du projet de document établi par les experts sur l'identification d'un système de gestion approprié du droit ferroviaire unifié.
7. À sa huitième session, le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:
- a) Débattre du projet de document sur l'unification du droit ferroviaire international établi par les experts afin d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire;
 - b) Débattre du projet de document élaboré par les experts sur l'identification d'un système de gestion approprié du droit ferroviaire unifié.
8. À sa neuvième session, le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:
- a) Arrêter d'un commun accord le document sur l'unification du droit ferroviaire international établi par le secrétariat dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire;
 - b) Arrêter d'un commun accord le document sur l'identification d'un système de gestion approprié du droit ferroviaire unifié établi par les experts.

C. Calendrier

9. Conformément à la Déclaration conjointe sur le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et les activités à cette fin, les travaux relatifs à l'élaboration et au parachèvement de la stratégie prévue (feuille de route ferroviaire) sont prévus comme suit:
- a) Groupe d'experts de la CEE, cinquième session, 4 et 5 juillet 2013, Genève;

- b) Groupe d'experts de la CEE, sixième session, 5 et 6 décembre 2013, Genève;
- c) Groupe d'experts de la CEE, septième session, 3 et 4 avril 2014, Genève;
- d) Groupe d'experts de la CEE, huitième session, 10 et 11 juillet 2014, Genève;
- e) Groupe d'experts de la CEE, neuvième session, 30 et 31 octobre 2014, Genève.

Activités/produits	Sessions prévues									
	4 et 5 juillet 2013		5 et 6 décembre 2013		3 et 4 avril 2014		10 et 11 juillet 2014		30 et 31 octobre 2014	
	a*	b**	a	b	a	b	a	b	a	b
	19/04	25/04	20/09	26/09	20/01	23/01	28/04	30/04	10/08	21/08
4 a)										
4 b) i)										
4 b) ii)										
4 c) i)										
4 c) ii)										
4 d) i)										
5 a)										
5 b)										
5 c) i)										
5 c) ii)										
5 d) i)										
5 d) ii)										
6 a)										
6 b)										
6 c)										
6 d)										
7 a)										
7 b)										
8 a)										
8 b)										

a* Échéance du secrétariat pour l'acceptation de documents ou d'observations concernant les documents de travail.

b** Échéance de l'Organisation des Nations Unies pour l'acceptation de documents de travail devant être envoyés aux services de traduction.

II. Mandat¹

A. Tâches à accomplir et résultats escomptés

10. Conformément à la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, signée à la Réunion ministérielle de la CEE intitulée «Pour des réseaux de transport opérationnels entre l'Europe et l'Asie» tenue le 26 février 2013, le Groupe d'experts axera ses travaux sur les questions ci-après:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, ce qui pourrait faciliter les procédures de franchissement des frontières;

b) Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

c) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique; et

d) Analyse, dans le but d'identifier un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (OSJD, OTIF et autres) ainsi que d'autres organisations internationales en charge d'autres modes de transport.

11. Ce faisant, le Groupe d'experts devrait promouvoir la plus large utilisation possible de l'échange de documents électroniques et des systèmes de transport intelligent.

12. Le Groupe d'experts devrait fonder ses considérations sur les travaux antérieurs de la CEE dans ce domaine, en particulier sur le document de position adopté par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ECE/TRANS/2011/3, par. 28 à 38) et les dispositions des articles 2 et 5 de la Déclaration commune.

B. Méthodes de travail

13. Une fois établi, le Groupe d'experts s'acquittera de ses fonctions conformément aux Directives concernant les équipes de spécialistes approuvées par le Comité exécutif de la CEE le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, le Groupe d'experts adoptera un plan de travail, qui définira clairement ses objectifs et activités, ainsi qu'un calendrier pour leur mise en œuvre.

14. Le Groupe d'experts devrait se réunir une fois en 2013 et au moins deux fois en 2014 au Palais des Nations à Genève avant de conclure ses activités par la transmission d'un rapport au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa soixante-huitième session (octobre 2014, Genève). Ce rapport contiendra également des propositions pour le contrôle des procédures et les activités de suivi.

15. Les documents nécessaires seront traduits et l'interprétation simultanée, en anglais, en français et en russe et, le cas échéant, en chinois, sera assurée par la CEE au moins pour les trois sessions du Groupe d'experts qui se tiendront au Palais des Nations à Genève.

¹ Le mandat du Groupe d'expert a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la CEE à la session tenue du 26 au 28 février 2013 (ECE/TRANS/2013/9).

16. La participation au Groupe d'experts est ouverte à tous les pays membres et experts de l'ONU concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les sociétés de chemin de fer concernées et les transitaires sont invités à participer et à fournir des avis autorisés conformément aux règles et pratiques de l'ONU en vigueur.

C. Secrétariat

17. La CEE assurera des services de secrétariat pour les sessions du Groupe d'experts et coopérera étroitement avec toutes les parties prenantes, telles que la Commission européenne, le CIT, l'OSJD, l'OTIF et les commissions régionales de l'ONU concernées, notamment la CESAP.
